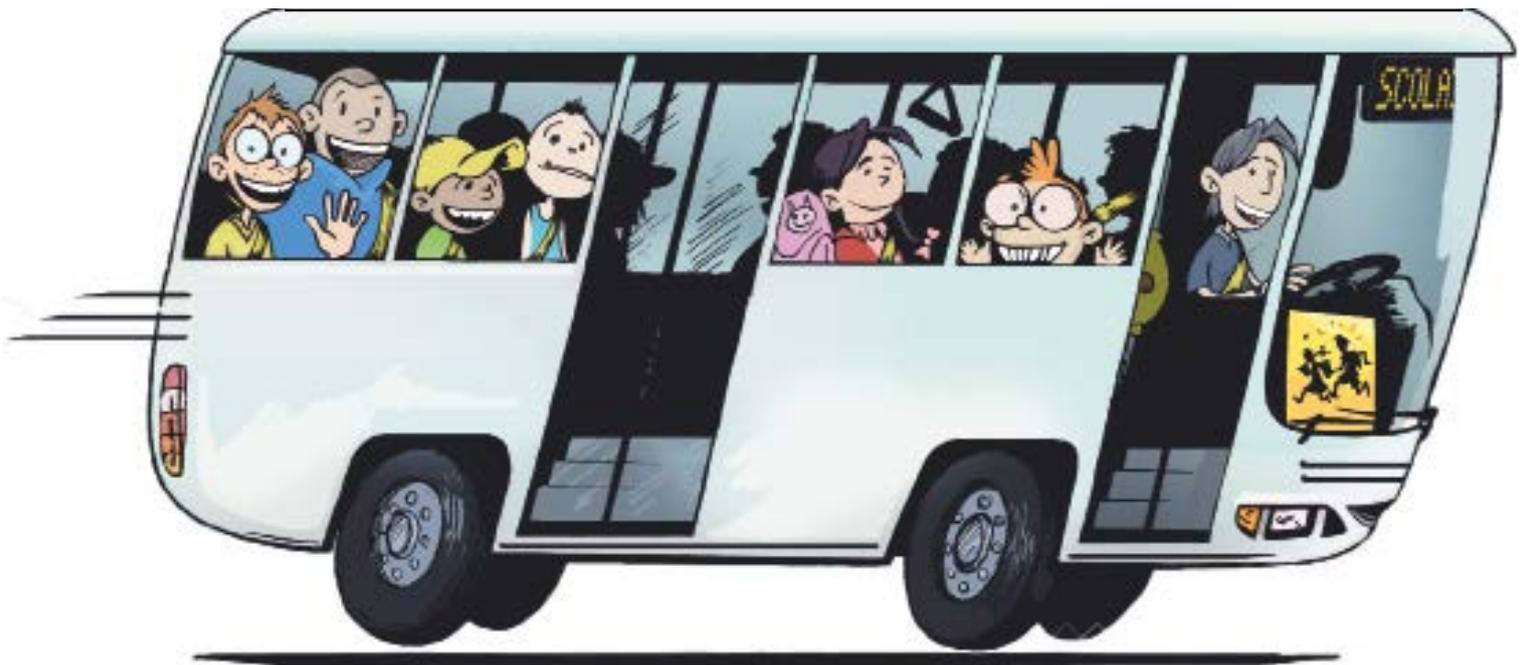


2016/2017

Règlement des transports scolaires



Édito

Dans le cadre de ses compétences obligatoires, le Conseil départemental organise les transports scolaires des élèves ardennais de la maternelle jusqu'au lycée, en dehors des périmètres de transports urbains.

Le Département a également en charge le transport des élèves et étudiants handicapés, quel que soit leur âge. Chaque jour, ce sont près de 13 000 élèves qui sont acheminés depuis leur domicile jusqu'à leur établissement scolaire. La grande majorité d'entre eux emprunte des autocars modernes, confortables et dans des conditions de sécurité optimales tandis que d'autres utilisent les trains SNCF.

Ce sont ainsi 350 circuits spéciaux dédiés aux scolaires et 9 lignes régulières et 9 lignes de transport à la demande (TAD) qui desservent quotidiennement une grande majorité des communes du département pour rendre ce service utile aux familles ardennaises.

Dans un contexte économique contraint, la prise en charge des transports scolaires représente donc un budget très important de près de 16 millions d'euros pour la Collectivité et nous nous efforçons d'en améliorer, chaque année, le fonctionnement en adaptant les lignes ou les arrêts, de telle manière que le temps de trajet soit le plus rapide pour les élèves et qu'ils puissent voyager dans de bonnes conditions de sécurité et de confort.

Avec ce nouveau règlement des transports scolaires, vous trouverez toutes les informations pratiques sur l'organisation des transports, les nouveautés relatives à la prise en charge des élèves, mais aussi les consignes à respecter par les jeunes passagers dans les véhicules.

Parce que le plus important est que les élèves puissent étudier dans les meilleures conditions possibles, nous avons l'ambition de rendre leurs trajets scolaires les plus sûrs et les plus agréables.

Benoît Huré
Sénateur
Président du Conseil départemental
des Ardennes

SOMMAIRE

LES AYANTS-DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

Chapitre 1 - Principes généraux p.3

Chapitre 2 - Participation financière des familles p.3-4

Chapitre 3 - Règles d'attribution des cartes de transport scolaire p.4-9

Chapitre 4 - Élèves et étudiants gravement handicapés p.9-13

RÈGLES DE SÉCURITÉ, DISCIPLINE ET SANCTIONS

Chapitre 1 - Titre de transport p.14

Chapitre 2 - Sécurité et discipline dans les cars p.14-15

Annexe : Secteurs de recrutement des collèges p.16

LES AYANTS-DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

Chapitre 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge par le Conseil départemental des Ardennes, les élèves doivent impérativement respecter les principes généraux suivants :

- leur représentant légal doit être domicilié dans les Ardennes,
- être scolarisés de la maternelle au baccalauréat dans un établissement, public ou privé sous contrat d'association avec l'État.

Par ailleurs, les demandes de transport doivent respecter :

- la sectorisation de la carte scolaire en vigueur,
- les critères de distances minimales entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté.

Par exclusion, **ne sont pas éligibles à une prise en charge** par le Conseil départemental, les élèves qui :

- sont domiciliés et scolarisés à l'intérieur d'un périmètre du transport urbain de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole
- ont un statut d'étudiant ou d'apprenti,
- fréquentent un établissement privé ou un institut hors contrat d'association avec l'État,
- ne respectent pas la sectorisation de la carte scolaire en vigueur.

L'ensemble de ces règles est applicable quel que soit le statut de l'élève (externe, demi-pensionnaire, interne) et quel que soit le mode d'acheminement concerné pour le transport.

Les élèves pouvant bénéficier d'une **prise en charge** par le Conseil départemental sont qualifiés d'« **élèves ayants-droit** » et se voient délivrer une carte de transport.

Les circuits scolaires sont ouverts aux usagers commerciaux dans la limite des places disponibles. Le coût du ticket s'élève à 2 €, plein tarif ou 1 €, tarif réduit avec la possibilité de prendre des abonnements.

Les élèves bénéficiant d'une carte de transport scolaire peuvent accéder en dehors de leur circuit domicile – établissement scolaire au réseau départemental de transport sur les lignes régulières ou sur les lignes de transport à la demande (TAD).

Chapitre 2 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES

Le Conseil départemental des Ardennes a décidé de la suppression de la gratuité des transports pour les élèves jusqu'à la 3ème . Ainsi, à compter de la rentrée de septembre 2016, une participation financière sera mise en place pour les familles de tous les élèves transportés.

La somme demandée est forfaitaire quel que soit le mode de transport utilisé (car, train...) et le nombre de jours. Cette somme correspond à une fraction du paiement du transport scolaire dont l'organisation et la majeure partie du coût restent à la charge du Conseil départemental, soit environ 1000 € par élève / an.

La délivrance d'une carte de transport par les services du Conseil départemental, selon la tarification et les modalités énoncées ci-dessous, est la condition indispensable pour la prise en charge des élèves au titre de l'assurance responsabilité civile du département en matière de transport scolaire.

Ainsi, la carte de transport coûtera 80 € pour l'année scolaire pour les élèves de maternelle à collège et de 125 € pour les élèves scolarisés en lycée. Une famille ayant une fratrie de plus de 2 enfants se verra octroyer la gratuité des transports à partir du 3ème enfant après achat de 2 titres de transport. Le calcul du coût global sera établi par ordre d'inscription.

La délivrance de la carte de transport ne se fera qu'après le versement unique. Afin de faciliter les démarches pour les usagers, un service de paiement en ligne est mis en place et doit être privilégié.

Deux solutions de paiement existent :

- **paiement en ligne** sur www.cd08.fr

- **règlement annuel** : joindre un chèque bancaire ou postal à l'ordre de « Transport scolaire 08 ard » à la demande de carte de transport **OU** paiement en espèces **sur place** à la Direction des Routes, des Infrastructures et Mobilités, 12 route de Prix les Mézières CS 20001 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

En cas **d'arrêt de l'utilisation du transport** (abandon des études, changement d'établissement scolaire, déménagement, changement de situation familiale...), l'arrêt de la facturation de la participation familiale ne sera appliqué qu'à compter de la date de réception de la carte dans nos services. **Précision** : Tout mois commencé est dû.

Aucun dégrèvement ne sera appliqué pour cause d'intempérie, de grève, de stage...

La gratuité est accordée aux mineurs confiés au Président du Conseil départemental.

Pour les élèves relevant de l'aide sociale, le dossier sera étudié par les services sociaux compétents en la matière quant à l'éventuelle prise en charge des transports.

Parallèlement, l'Assemblée départementale a admis que les élèves relevant de l'enseignement supérieur (étudiants de l'I.U.T., de l'I.F.T.S., des sections B.T.S.) peuvent emprunter les lignes du réseau départemental en souscrivant un abonnement auprès des transporteurs concernés et dans la limite des places disponibles.

Chapitre 3 - RÈGLES D'ATTRIBUTION DES CARTES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Afin d'assurer une bonne gestion des transports scolaires, le Conseil départemental étudie les demandes de transport en relation avec la carte scolaire des établissements du premier et du second degré. Les dérogations qui pourraient être consenties par les Services Académiques lors de l'inscription des élèves ne pourront pas donner lieu systématiquement à l'octroi d'une carte de transport par le Conseil départemental.

3-1 POUR L'ENSEIGNEMENT PUBLIC ET PRIVÉ SOUS CONTRAT (CF. ANNEXE)

Pour les élèves de maternelle, primaire et collège qui respectent les secteurs de recrutement, une carte de transport est attribuée sur les circuits ou lignes régulières existants, à condition que la distance entre le domicile et l'établissement scolaire, ou entre le domicile et le point de prise en charge le plus proche, soit au minimum de 3 km.

Notion de distance : les distances prises en compte dans le présent règlement sont les distances les plus courtes mesurées entre le point d'origine et le point de destination par un calculateur d'itinéraire routier.

Pour les lycéens, une carte de transport est attribuée sur les circuits ou lignes régulières existants vers l'établissement scolaire de leur choix, sous réserve du versement de la participation familiale instituée par l'Assemblée départementale.

Le domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève ou de la famille d'accueil pour les enfants placés par les services de la Direction des Solidarités. Toutefois, pour les lycéens, toutes les communes du département n'étant pas desservies par un service de transport ou une ligne régulière, ces derniers doivent se rendre par leurs propres moyens au point de prise en charge le plus proche de leur domicile.

Le transport est pris en charge uniquement si les horaires des circuits ou lignes régulières sont adaptés aux horaires de fonctionnement de l'établissement. La prise en compte du transport se limite au trajet commune de résidence-établissement scolaire. En revanche, la prise en charge des élèves en stage sera désormais prise en compte avec leur titre de transport.

DUPLICATA (perte, vol, dégradation...)

Une participation forfaitaire aux frais du dossier pour chaque demande de duplicata sera demandée aux familles des élèves de maternelle, primaire, collège et lycée. Cette participation est d'un montant de 10 €. Seuls les mineurs confiés au Président du Conseil départemental sont exempts de ce forfait.

3-2 DÉROGATIONS AUTORISÉES

a) Pour les élèves de maternelle et primaire

La Commission permanente a autorisé la prise en charge des élèves de maternelle et de primaire scolarisés dans une autre école que celle d'affectation avec l'accord du Maire de la commune de résidence ou du Président de la collectivité ayant la compétence scolaire.

La carte de transport n'est toutefois délivrée que sur les circuits aménagés par le Conseil départemental, à titre précaire et révocable à tout moment, dans la limite des places disponibles, sous condition d'un écrit du Maire ou du Président autorisant cette prise en charge dérogatoire et sans modification des circuits.

Pour les élèves scolarisés en classe d'intégration scolaire (CLIS), un aménagement est recherché lorsque la desserte n'existe pas.

b) Pour les élèves de collège

Classes à horaires aménagés et enseignement spécialisé

La Commission permanente a autorisé la prise en charge, à titre dérogatoire par rapport à leur collège de rattachement, du transport des élèves fréquentant les classes à horaires aménagés ou les classes d'enseignement spécialisé suivantes :

Classes optionnelles à horaires aménagés :

- Classe bilingue anglais/allemand : collèges multisites ASFELD – CHATEAU-PORCIEN et SIGNY-LE-PETIT – LIART, collège de CARIGNAN-MARGUT, collèges Bayard et Scaroni de CHARLEVILLE-MEZIERES, collège M.H. Cardot de DOUZY, collège Les Aurains de FUMAY, collège de JUNIVILLE, collège George Sand de REVIN, collège de ROCROI-MAUBERT, collège de SIGNY-L'ABBAYE – CHAUMONT-PORCIEN,
- musique : collège Jean Macé de CHARLEVILLE-MEZIERES,
- athlétisme : collège Jules Ferry de BOGNY-SUR-MEUSE,
- football : collège Turenne de SEDAN, collège Sorbon de RETHEL, collège Salengro de CHARLEVILLE-MEZIERES, collège de VIREUX-WALLERAND,
- handball : collèges Le Lac et Nassau de SEDAN, collège Les Deux Vallées de MONTHERME,
- natation : collège Rimbaud de CHARLEVILLE-MEZIERES, collège Vauban de GIVET,
- basket : collège Jean Macé de CHARLEVILLE-MEZIERES, collège Vauban de GIVET,
- badminton : collège M.H. Cardot de DOUZY, collège Paul Drouot de VOUZIERES,
- futsal : collège Turenne de SEDAN,
- canoë-kayak : collège Le Lac de SEDAN,
- golf : collège Salengro de CHARLEVILLE-MEZIERES,
- V.T.T. : collège de SIGNY L'ABBAYE,
- UPE2A (nouveaux arrivants) : collège Léo Lagrange de CHARLEVILLE-MEZIERES, collège George Sand de REVIN, collège Le Lac de SEDAN, collège de VRIGNE-AUX-BOIS,

Classes d'enseignement spécialisé à effectifs réduits pour élèves en difficultés scolaires :

- sections d'éducation spécialisée (S.E.G.P.A.),
- classes relais,
- unités localisées pour l'inclusion scolaire (U.L.I.S.),
- 3ème à module de découverte professionnelle.

Les élèves qui arrêtent en cours de cycle une de ces sections, ne bénéficieront plus d'une carte de transport scolaire jusqu'à la fin de leur scolarité dans cet établissement.

Pour ces élèves, la carte de transport n'est délivrée que sur les circuits existants organisés par le Conseil départemental ou sur les lignes régulières, sauf pour les élèves de S.E.G.P.A. et U.L.I.S. où un aménagement est recherché lorsque la desserte n'existe pas.

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction des changements qui interviendront au niveau des établissements scolaires. Le chef d'établissement est invité à informer le Conseil départemental de toute adaptation pédagogique.

En dehors de ces cas dérogatoires pour les collégiens, seul le critère domicile – établissement de rattachement est apprécié. Le critère de distance «domicile-établissement» n'est en aucun cas pris en compte.

Fratrie

Les frères et sœurs des élèves inscrits dans un établissement scolaire autre que celui dont ils dépendent pour suivre une formation particulière (classes à horaires aménagés ou sections spécialisées), habilitée par les Services Académiques, peuvent bénéficier d'une carte de transport scolaire, à titre payant, pour se rendre dans le même établissement.

Langue vivante

Les collégiens suivant une langue vivante obligatoire dans un établissement autre que celui dont ils dépendent peuvent prétendre à une carte de transport scolaire, à titre payant, sur les circuits existants.

Internat

Les collégiens internes dans un établissement autre que celui dont ils dépendent au motif qu'il n'y a pas d'internat dans celui-ci, peuvent prétendre à une carte de transport scolaire sur les circuits existants.

c) Pour les lycéens

Les lycéens bénéficient d'une carte de transport vers l'établissement scolaire de leur choix, sur les circuits ou lignes régulières existants, sous réserve du versement de la participation familiale instituée par l'Assemblée départementale.

3-3 EXCEPTIONS AU RESPECT DE LA CARTE SCOLAIRE

a) Déménagement en cours d'année scolaire

L'élève qui déménage en cours d'année scolaire bénéficie du transport jusqu'à la fin de celle-ci, sur les circuits existants. Pour l'année scolaire suivante, l'élève devra intégrer son établissement de rattachement.

b) Élève en garde alternée

Les élèves en garde alternée peuvent bénéficier d'une carte de transport scolaire comportant 2 parcours, à condition que le domicile d'un des 2 parents soit dans le secteur de l'établissement scolaire. Le 2ème parcours sera accordé uniquement sur les circuits existants.

3-4 EXCLUSION D'UN ETABLISSEMENT PAR MESURE DISCIPLINAIRE

Le Conseil départemental n'assure le transport des élèves que dans le cadre de la carte scolaire et des cas dérogatoires évoqués à l'article «Dérogations Autorisées» page 6. **En conséquence, un élève exclu de son établissement de secteur par mesure disciplinaire ne peut bénéficier d'une carte de transport scolaire.**

3-5 RETOUR DES ÉLÈVES A LEUR DOMICILE

Les élèves demi-pensionnaires qui n'ont pas cours une demi-journée pendant la semaine peuvent emprunter les cars de transport scolaire en justifiant de leur emploi du temps auprès du conducteur, soit en présentant leur carnet de liaison certifiant l'emploi du temps de l'élève ou une attestation établie par l'établissement scolaire (exemple : un élève n'ayant pas cours un mardi après-midi peut, sur présentation d'un justificatif, prendre le car le midi au lieu du soir).

Les élèves internes bénéficient d'un aller-retour par semaine le lundi matin et le vendredi soir ou le samedi midi. Si pour une raison d'emploi du temps ou personnelle, les élèves doivent modifier leur aller-retour sur un autre jour de la semaine, ils peuvent emprunter les cars de transport scolaire en justifiant de leur emploi du temps auprès du conducteur, soit en présentant leur carnet de liaison certifiant l'emploi du temps de l'élève ou une attestation établie par l'établissement scolaire, en ne dépassant pas un aller-retour par semaine.

3-6 CARTE DE TRANSPORT REFUSÉE

Les demandes de carte de transport scolaire ne répondant pas aux critères fixés par le présent règlement feront l'objet d'un refus de prise en charge du transport. Les refus seront notifiés aux familles et aux établissements scolaires.

Toutefois, à la demande des établissements ou des parents d'élèves, certains cas particuliers pourront être soumis au Conseil départemental pour une étude plus précise du droit au transport.

Les élèves pour lesquels le transport sera refusé, pourront emprunter les services à titre onéreux et dans la limite des places disponibles. Ils devront se rapprocher du transporteur pour obtenir un abonnement qui conviendra au mieux à leur situation.

3-7 CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Le Conseil départemental prend en charge le transport de correspondants étrangers ou provenant de régions françaises, vers les établissements scolaires ardennais, uniquement sur les circuits scolaires et lignes régulières existants et dans la limite des places disponibles.

Les frais supplémentaires occasionnés pour le transport de ces élèves sur ligne régulière et (ou) ferroviaire ne sont pas supportés par le Département. En revanche, s'agissant de périodes d'accueil relativement courtes (8 à 10 jours), les sociétés de transport accordent gracieusement la prise en charge du transport de ces correspondants.

Pour tout échange entre établissement, il convient de faire parvenir au pôle Transports et Mobilités, **15 jours avant la date fixée**, une demande d'autorisation écrite d'utiliser les services de transport scolaire indiquant les dates du séjour ainsi que la liste des élèves ardennais accueillant des correspondants avec leur domicile respectif.

Une demande est alors faite auprès du ou des transporteurs concernés et une réponse écrite est rendue à l'établissement scolaire.

3-8 ÉLÈVES SCOLARISÉS HORS DÉPARTEMENT

Depuis la rentrée scolaire 2015/2016, le Conseil départemental ne prend plus en charge le transport des élèves ardennais du second cycle scolarisés hors département ; y compris ceux ayant choisi une spécialisation non dispensée dans les Ardennes et / ou fréquentant l'établissement scolaire le plus proche du domicile et ce, jusqu'au baccalauréat.

Chapitre 4 - ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS GRAVEMENT HANDICAPÉS

4-1 BÉNÉFICIAIRES DE LA PRISE EN CHARGE

Les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat ou reconnu par le ministère de l'agriculture ou du ministère de l'éducation nationale qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de leur handicap médicalement établi et reconnu par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

Les étudiants handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'agriculture ou du ministère de l'éducation nationale et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de leur handicap médicalement établi.

Les élèves qui fréquentent un établissement médico-social pour enfant et adolescent handicapé au sens de l'article L312-1 du CASF à temps complet ou à temps partagé avec un établissement scolaire ne sont pas pris en charge par le Conseil départemental ; leur transport étant entièrement à la charge des établissements médico-éducatifs.

4-2 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

L'élève doit :

- être domicilié dans les Ardennes
- avoir obtenu un avis favorable de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) quant à son incapacité à utiliser les transports en commun en raison de la gravité de son handicap, médicalement établi, conformément à l'article R 213-13 du code de l'éducation.
- ne pas fréquenter un établissement médico-social.
- Dans le cadre du libre choix du mode de scolarisation, les parents peuvent décider librement de scolariser leur(s) enfant(s) dans des établissements autres que l'établissement scolaire de référence identifié par les services Académiques, y compris à l'étranger et notamment en Belgique. Pour ces enfants, la prise en charge du transport pourra être assurée par le Conseil départemental dans les conditions et selon les modalités définies au présent règlement. La prise en charge des frais de transport est limitée au nombre de kilomètres entre le domicile de résidence et le point de passage en frontière ou limite du département des Ardennes.

4-3 MISE EN OEUVRE DE LA DECISION

Le transport d'élèves handicapés se fait sur les lignes de circuits scolaires du Département au même titre que les autres ayants droits. Selon la reconnaissance et la gravité du handicap, un transport adapté peut être mis en place en fonction de l'avis de la CDAPH.

Le transport collectif adapté au handicap sera privilégié. Toutefois, dans quelques cas exceptionnels, le transport individuel sera étudié.

Prise en charge de l'élève avec un véhicule personnel

Une convention est établie entre le responsable légal de l'élève et le Conseil départemental des Ardennes. Le remboursement des frais s'effectue sur compte bancaire du responsable légal de l'élève sur la base d'un tarif fixé par le Conseil départemental.

Ce tarif apparaît dans la convention, il est calculé en fonction de la distance entre le domicile et l'établissement scolaire du secteur de rattachement, du nombre de navettes et de la puissance du véhicule.

Prise en charge de l'élève par transport adapté collectif ou individuel

A réception du dossier complété par la famille et selon l'avis émis par la CDAPH, le Conseil Départemental lance un appel d'offre pour un transport adapté, collectif ou individuel.

Dans ce cas, la famille n'a pas la possibilité de choisir elle-même le transporteur. Celui-ci est sélectionné dans le cadre d'un marché public.

A noter que lorsque les conditions le permettent, un seul et même marché peut être lancé pour le transport de plusieurs élèves. Dans ce cas, les enfants seront transportés à plusieurs dans le même véhicule.

Une notification indiquant les coordonnées du transporteur est adressée à la famille. A réception de cette notification, il convient à la famille de se rapprocher de la société de transport.

a) Inscription l'année scolaire suivante

- 1 - avis CDAPH en cours de validité :

A compter du mois de mai, la famille doit déposer une nouvelle demande auprès du pôle et Transports et Mobilités du Conseil départemental.

- 2 - Avis CDAPH expirant à la fin de l'année scolaire en cours :

La famille dépose une nouvelle demande de transport scolaire auprès de la MDPH.

4-4 TRAJETS PRIS EN CHARGE

a) Trajets domicile-école

Les trajets scolaires conformément au calendrier scolaire de l'Education Nationale pris en charge sont ceux effectués entre le domicile principal ou le domicile principal de la mère et du père en cas de garde alternée et l'établissement scolaire ou universitaire à raison :

- de 2 allers-retours par jour de scolarité pour les externes,
- d'un aller-retour par jour de scolarité pour les demi-pensionnaires,
- d'un aller-retour par semaine pour les internes.

*Le transport vers un centre de soins ou de rééducation, vers un endroit autre qu'un établissement scolaire ou lieu de stage, dans le cadre d'une sortie scolaire ou d'une activité périscolaire ne relève pas de la compétence du Conseil départemental des Ardennes.

b) Trajets des élèves en stage

Les demandes de prise en charge doivent être effectuées auprès du service en charge des Transports dans un délai de 15 jours auprès du Conseil départemental avant le début du stage et en dehors des périodes de vacances scolaires, par la production de la copie de la convention de stage.

Le transport s'effectue du domicile de l'enfant vers le lieu de stage dans la limite de deux allers-retours par jour.

4-5 TRAJET NON PRIS EN CHARGE

Le transport vers un centre de soins ou de rééducation, vers un lieu autre qu'un établissement scolaire ou lieu de stage, dans le cadre d'une sortie scolaire ou d'une activité périscolaire ne relève pas de la compétence du Conseil départemental des Ardennes.

4-6 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

- Aucun versement n'est effectué sans une notification préalable de l'autorisation de prise en charge par le Président du Conseil départemental.
- Ce remboursement intervient de façon mensuelle sur la base des états de frais complétés et signés par les usagers ou leurs représentants légaux et transmis au service en charge des Transports avec l'ensemble des justificatifs.

*Aucun remboursement ne peut être effectué passé un délai de deux mois après réalisation des trajets.

4-7 PRINCIPE D'ORGANISATION DES CIRCUITS PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Après acceptation de la demande par le Conseil départemental, la mise en œuvre de ces circuits comporte un délai minimal de mise en place de 15 jours après réception de la demande.

a) Principe de circuits collectifs

L'organisation des circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants handicapés est un transport adapté de nature collective. Sauf précision de la part de la CDAPH sur la nécessité d'envisager un **transport individuel** adapté ou nécessité de service, il n'est pas mis en œuvre de service individuel.

b) Horaires de transports

Les circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants handicapés sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels. Des dérogations à ce principe peuvent être admises pour les motifs suivants :

- compte tenu des conditions conjoncturelles d'organisation du service, les enfants transportés seuls du fait qu'une seule demande a été recensée dans leur secteur,
- compte tenu de l'irrégularité des horaires de la formation dispensée, les étudiants dont les emplois du temps sont atypiques peuvent notamment bénéficier de cette dérogation

4-8 OBLIGATIONS DES USAGERS DES SERVICES DE TRANSPORTS ADAPTÉS

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport mis en œuvre à l'initiative du Conseil départemental et d'en optimiser les conditions de sécurité, les usagers élèves et étudiants handicapés et/ou leurs représentants légaux doivent respecter les dispositions du présent règlement.

a) Accompagnement des jeunes enfants

L'accueil des élèves scolarisés en écoles maternelle et primaire est effectué :

- devant l'établissement scolaire par le responsable de l'établissement ou son représentant puisqu'il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule,

- au domicile par le responsable légal de l'élève ou l'adulte désigné par lui qui doit se rendre au lieu de stationnement du véhicule. Dans l'éventualité où l'enfant n'est pas accueilli par l'adulte désigné par le responsable légal, le transporteur dépose l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche et prévient le responsable légal et l'organisateur.

b) Absences

Les usagers et/ou leurs représentants légaux sont tenus d'avertir l'entreprise de transport et le Conseil départemental des Ardennes des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile dans les conditions suivantes :

- toute absence programmée (connue plus d'un jour à l'avance) doit être signalée à l'entreprise au moins 12 heures avant l'heure de desserte,

- toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte, doit être signalée au transporteur dès que possible et au plus tard une heure avant l'horaire de desserte.

*L'inobservation répétée de cette disposition donne lieu à l'application de pénalités.

Le Département se réserve le droit de procéder à des contrôles sur les trajets effectués et sur la fréquentation scolaire, et pourra à cette fin solliciter les chefs d'établissements.

c) Retards

L'utilisateur doit être présent, au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes de l'utilisateur, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte si le retard risque de porter préjudice aux autres usagers.

d) Discipline

Les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement correct. Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport. Chaque usager doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité (attacher sa ceinture...).

e) Modification des conditions de prise en charge

L'utilisateur et/ou ses représentants légaux devront informer par courrier ou par mail le pôle Transports et Mobilités de toute modification ayant une incidence sur les conditions du transport : modification de l'adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement...

Cette notification doit être réalisée au minimum 15 jours avant la date effective de cette modification.

4-9 PÉNALITÉS

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre usager, des conducteurs des véhicules, des responsables d'établissement, des familles ou d'un agent de contrôle du pôle Transports et Mobilités qui constatent des faits d'indiscipline.

Tout manquement répété aux obligations prévues au présent règlement et ayant déjà fait l'objet d'un avertissement, peut donner lieu à une transformation de la prise en charge.

Dans ce cas, l'utilisateur peut être exclu du bénéfice des services de transport adaptés organisés par le Conseil départemental. Il bénéficiera du remboursement des frais kilométriques aux conditions du présent règlement.

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental et entrera en vigueur à compter de la rentrée 2016-2017.



RÈGLES DE SÉCURITÉ, DISCIPLINE ET SANCTIONS

Le Conseil départemental des Ardennes est le garant de la bonne organisation des transports scolaires dans le département. Il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs et élèves. Il œuvre dans le sens de l'intérêt général.

La responsabilité civile du représentant légal de l'élève mineur ou de l'élève majeur peut être engagée :

- sur le trajet de l'élève entre le domicile et le point d'arrêt du transport,
- pendant l'attente à l'arrêt et l'accès au car (absence de titre de transport),
- sur le trajet entre l'arrêt de descente et l'entrée dans l'établissement scolaire.

Chapitre 1 - TITRE DE TRANSPORT

Tout élève ayant-droit des transports scolaires départementaux qui emprunte un transport collectif bénéficie d'un titre de transport qu'il se doit de présenter à chaque montée.

En l'absence de titre de transport, l'élève se verra refuser l'accès à un car de ligne régulière ou de circuit scolaire, sauf si l'élève est muni d'une attestation provisoire.

Jusqu'au 15/10/2016, l'élève en cours d'abonnement n'ayant pas encore reçu sa carte de transport, devra présenter son récépissé d'inscription valant attestation provisoire. A défaut, et pour une journée uniquement (1 Aller / Retour), le transport sera accepté en l'échange d'un billet dit à zéro au nom de l'élève. Dès le lendemain, l'élève devra présenter un récépissé d'inscription, sa carte de transport (ou un duplicata), ou une attestation provisoire fournie par l'établissement d'enseignement.

En l'absence d'un des documents précités, **l'élève ne sera pas pris en charge.**

La carte de transport est valable uniquement pour le trajet indiqué sur celle-ci. Elle est strictement personnelle et incessible, une photographie doit obligatoirement y figurer. En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, un duplicata doit être demandé (facturé 10 €).

Chapitre 2 - SÉCURITÉ ET DISCIPLINE DANS LES CARS

À L'ARRÊT

- Attendre l'arrivée du car dans le calme, en retrait de la chaussée.
- Présenter la carte de transport au conducteur tous les jours (matin et soir).
- Attendre le départ du car pour traverser la chaussée.

DANS LE CAR

- Rester assis à sa place pendant tout le trajet et boucler la ceinture de sécurité.
- Placer les sacs, cartables sous les sièges, afin de laisser libre le couloir de circulation.
- Descendre du car sans agitation.
- Respecter les consignes affichées dans le car.

IL EST INTERDIT DE :

- Jouer avec les systèmes d'ouverture des portes et des issues de secours,
- Parler au conducteur sans motif valable,
- Fumer ou utiliser allumettes ou briquets,
- Jouer, crier, ou projeter quoi que ce soit.

LES SANCTIONS



AVERTISSEMENT

Voir tableau récapitulatif ci-dessous



EXCLUSION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE

en concertation avec le chef d'établissement

Récapitulatif des sanctions

PROBLÈMES RENCONTRÉS	SANCTIONS
- Absence ou oubli du titre de transport à la montée du véhicule Récidive	Avertissement verbal Avertissement écrit avec A.R.
- Pas de photo apposée sur la carte	Avertissement verbal
- Refus de présentation du titre de transport Récidive	Avertissement verbal Avertissement écrit avec A.R.
- Carte invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	Avertissement écrit avec A.R.
- Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule de transport Récidive	Avertissement écrit avec A.R. Exclusion de 2 jours
- Insultes envers un conducteur, un accompagnateur ou un élève Récidive	Avertissement écrit avec A.R. Exclusion de 3 jours
- Jets de projectiles	Exclusion de 3 jours
- Falsification du titre de transport	Exclusion de 5 jours
- Consommation et/ou introduction d'alcool, tabac et/ou produits prohibés dans l'autocar Récidive	Exclusion de 5 jours Exclusion définitive pour l'année scolaire
- Menaces physiques ou verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève Récidive	Exclusion entre 3 et 7 jours selon les faits Exclusion définitive pour l'année scolaire
- Vol dans un véhicule de transport scolaire Récidive	Exclusion de 3 jours Exclusion définitive pour l'année scolaire
- Agression physique envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève Récidive	Exclusion pouvant aller jusqu'à 2 mois, voire définitive, selon les faits Exclusion définitive pour l'année scolaire
- Dégradations dans le véhicule de transport scolaire Récidive	Exclusion de 5 jours - <u>Remboursement obligatoire des frais à l'autocariste</u>

ANNEXE : SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLÈGES

• Collèges privés Notre Dame et Saint Jean Baptiste de la Salle à CHARLEVILLE-MEZIERES

Secteur des collèges de :

- BOGNY-SUR-MEUSE
- CHARLEVILLE-MEZIERES
- FUMAY
- GIVET
- MAUBERT-FONTAINE – ROCROI
- MONTHERME
- NOUVION SUR MEUSE
- NOUZONVILLE
- REVIN
- RIMOGNE
- SIGNY-LE-PETIT – LIART
- VILLERS-SEMEUSE
- VIREUX-WALLERAND

• Collège privé Mabillon à SEDAN

Secteur des collèges de :

- CARIGNAN – MARGUT
- DOUZY
- RAUCOURT ET FLABA - MOUZON
- SEDAN
- VRIGNE-AUX-BOIS

• Collège privé Sainte Thérèse à RETHEL

Secteur des collèges de :

- ASFELD – CHATEAU-PORCIEN
- JUNIVILLE
- RETHEL
- SAULT-LES-RETHEL
- SIGNY-L'ABBAYE – CHAUMONT-PORCIEN

• Collège privé Saint Louis à VOUZIERES

Secteur des collèges de :

- ATTIGNY – MACHAULT
- GRANDPRE – BUZANCY
- VOUZIERES – LE CHESNE